

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Aude FROMENT, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

M. Jacky GERARD	à	M. Cyril PICARD
M. Marc NUSBAUM	à	M. Pascal ODOT
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Djamila ZERROUKI	à	Mme Acacia GAROU
M. Sylvain TESSIER	à	Mme Marie DELAROCHE
M. Kamel LEBAL	à	M. Nicolas GATTI
M. John ROSE	à	M. Fabien FOURNIER
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Véronique MESSIE

ABSENTS EXCUSES : Mme Angeline NKUINGA, M. Florian BOIVERT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Acacia GAROU

OBJET : N° 20

Participation à la classe transplantée école élémentaire Maurice Lahaye

date de convocation :
1^{er} décembre 2023

date d'affichage :
1^{er} décembre 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 27

Absents excusés : 2

Objet n° 20 : Participation à la classe transplantée école élémentaire

Le Conseil Municipal,

VU l'avis favorable de la commission « enfance et affaires scolaires et péri-scolaires » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 30 novembre 2023,

CONSIDERANT le projet de l'école Maurice Lahaye qui organise une classe transplantée hors les murs pour les élèves de cycle 3 à la découverte de deux univers : l'art pictural et le milieu maritime. 3 classes sont concernées, soit un total de 80 élèves, du 22 au 26 avril 2024 (5 jours/4 nuits), à Meschers (Charente maritime),

CONSIDERANT qu'à la demande des enseignants, le projet sera porté par l'école y compris l'inscription des enfants et le recouvrement des participations familiales, habituellement gérés par la commune,

CONSIDERANT que le coût de ce séjour proposé par la ligue de l'enseignement de l'Essonne est de 29 619,00 €,

CONSIDERANT qu'il est proposé une participation de 11 000,00 €,

Entendu l'exposé de Mme DELAROCHE, 4^{ème} adjointe au maire chargée de l'enfance, affaires scolaires et péri-scolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE une participation de 11 000,00 € pour le projet de l'école Maurice Lahaye qui organise une classe transplantée hors les murs pour les élèves de cycle 3, du 22 au 26 avril 2024 (5 jours/4 nuits), à Meschers (Charente maritime),

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention (jointe) afférente à ce projet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance


Acacia GAROU



Le maire


Christine GARNIER

FÉDÉRATION ESSONNE



CONVENTION D'ACCUEIL

CLASSE DE DECOUVERTES

Réf : 2024-CLA-11

ENTRE

La Ligue de l'enseignement de l'Essonne - Secteur voyages scolaires
 Représentée par Mr Pascal GOUZENES, Délégué Général
 Sise 8, allée Stéphane Mallarmé - BP 58 - 91002 EVRY- COURCOURONNES CEDEX
 Tél : 01 69 36 08 10
 Ci-après dénommée « la ligue de l'enseignement 91 »

D'UNE PART

ET

La coopérative scolaire de Maurice Lahaye
 Représentée par Mme Marianne FRAGA, Mandataire
 Sise 16, rue de la poste 91480 - QUINCY-SOUS-SENART
 Tél : 01 69 39 02 38
 Ci-après dénommée « le contractant »

D'AUTRE PART

ET

La mairie de Quincy-sous-Sénart
 Représentée par Mme Christine GARNIER, Maire
 Sise 5 rue de Combs la Ville – 91480 QUINCY-SOUS-SENART
 Tél : 01 69 00 14 14
 N° de SIRET : 219 105 145 00011
 Ci-après dénommée « le contractant »

D'AUTRE PART

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'ACCUEIL

La ligue de l'enseignement 91 s'engage à organiser l'accueil du contractant dans les conditions suivantes :

Séjour : **Découverte du milieu marin**
 Centre d'accueil : **« Adrien Roche » de Meschers (17)**
 Effectifs : **79 élèves (3 classes) de CM1 et CM1/CM2**
3 enseignants + 6 accompagnateurs mis à disposition par vos soins.
 Dates : **du 22 au 26 avril 2024 (5 jours/4 nuits)**

ARTICLE 2 - LE PRIX

Le prix du séjour est fixé à : **29619€**
 (Prix net. TVA non applicable, article 261-7b du CGI)

Le prix comprend :

- La pension complète hébergement en chambre de 4 à 6 lits (draps fournis sans le nécessaire de toilette, lits non faits). L'attribution des hébergements et la répartition dans les salles de restaurant sont faites par l'équipe du centre. Les chambres doivent être libérées le jour du départ pour 9h.
- 1 gratuité/classe et la prise en charge de la pension complète du chauffeur
- 1 animateur classe découverte par classe de 20 élèves minimum (ne participe pas à la vie quotidienne du groupe et aux veillées)
- Les animations découvertes du milieu sur place : pêche à pied, étude de la dune, de la forêt, de la laisse de mer, des marées, de la Pointe de Suzac.
- 1 séance de char à voile (1 char pour 2)
- 1 traversée A/R de l'estuaire en bac et visite du phare avec son écomusée
- Mise à disposition d'une salle par classe
- L'utilisation des installations sportives du centre
- Le transport aller/retour et sur place
- La fourniture des dossiers élèves (fiche sanitaire, trousseau, fiche de renseignement)
- Notre présence à une réunion d'information aux parents
- L'aide à la constitution de votre dossier IA
- L'assurance APAC assistance et rapatriement

Le prix ne comprend pas :

- Le déjeuner et le goûter du 1er jour, prévus par les familles
- Les frais médicaux et pharmaceutiques découlants d'interventions médicales
- Le remboursement des dégâts imputables au groupe hébergé et dûment constatés par le directeur du centre et le responsable du groupe
- Visites et activités en supplément :
- Visites : Le centre gèrera les réservations - voir notre site : centreadrienroche.com

ARTICLE 3 - RESERVATION

Cette réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée par le représentant légal du contractant, accompagnée de l'acompte prévu.

ARTICLE 4 – FACTURATION

L'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique dispose que les factures adressées par les fournisseurs aux structures du secteur public doivent être dématérialisées. À ce titre, nous aurons l'obligation, dès le 1er janvier 2020, de transmettre les factures sous forme dématérialisées à travers le portail gouvernemental Chorus Pro.

ARTICLE 5 - PAIEMENT

Le contractant s'engage à régler à la ligue de l'enseignement 91 le montant global du séjour de la manière suivante :

- un acompte de 30 % du montant total du séjour à la signature de la présente convention d'accueil.
- un acompte de 50 % du montant total du séjour un mois avant le départ.
- le solde du séjour devra être versé dès réception de la facture définitive établie par la ligue de l'enseignement 91 dès la fin du séjour.

ARTICLE 6 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le responsable du groupe sur place pourra consommer des prestations supplémentaires, hors convention, qui lui seront facturées à l'issu du séjour. Il sera habilité par le contractant à signer un bon d'échange qui portera mention des prestations consommées et de leur coût. Le contractant s'engage par la présente à régler à la ligue de l'enseignement 91 les dites prestations.

ARTICLE 7 - FRAIS MEDICAUX

Le centre assurera l'avance des frais médicaux pharmaceutiques et de transport éventuel en cas de nécessité pour les enfants. Le contractant s'engage à régler les sommes dues sur présentation d'une facture accompagnée des feuilles de soins et des justificatifs.

ARTICLE 8 - DECRET N° 94.490

Les parties signataires du présent contrat conventionnel d'achat des prestations précitées conviennent d'un commun accord que ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. A ce titre, elles se déclarent par les présentes remplies de leurs droits d'information réciproque relatifs au présent contrat et renoncent à tout recours à cet effet.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

L'effectif définitif devra être communiqué 30 jours avant le départ à la ligue de l'enseignement 91.

Toute modification relative à la réduction de l'effectif prévu dans l'article 1 sera assimilée à une annulation partielle et entraînera la perception des frais d'annulation selon le barème prévu à l'article 9.

Un séjour écourté ou une prestation abandonnée par le contractant ne peuvent donner lieu à un remboursement par la ligue de l'enseignement 91.

La ligue de l'enseignement 91 décline toute responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas de force majeure : météorologie, grève, contraintes administratives).

Toute autre modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - ANNULATION

Toute annulation de séjour par le contractant devra être notifiée à la ligue de l'enseignement 91 par courrier recommandé et donnera lieu au versement d'indemnités compensatoires suivantes :

- plus de 30 jours avant le début du séjour : 30 % du prix total,
- moins de 30 jours avant le début du séjour : 80 % du prix total,
- moins de 14 jours avant le départ : 100 % du prix total.

ARTICLE 11 - COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de cette convention, les deux parties s'en remettent à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrage...). Elles font élection de domicile à leur siège social. Le droit français seul est applicable et la juridiction sera celle du ressort du siège social de la Ligue de l'Enseignement 91, soit au tribunal d'instance à Evry.

Pour la ligue de l'enseignement 91
Mr Pascal Gouzènes, Délégué Général

Pour la Marie de Quincy-sous-Sénart
Mme Christine GARNIER, Maire

Fait à Evry, le
Signature et cachet

Fait à le
Signature et cachet

Pour la coopérative scolaire de Maurice Lahaye
Mme Marianne FRAGA, Mandataire
Fait à Evry, le
Signature et cachet